

La soumission du FCJ Refugee Centre porte sur l'exploitation et la traite des non-citoyens, des résidents non permanents, des travailleurs migrants, des visiteurs, des demandeurs d'asile et d'autres personnes ayant un statut d'immigration précaire au Canada relativement à l'accès à la justice et à la protection.

1. Il faut revoir la définition canadienne de la traite des personnes afin d'y inclure tous les cas de traite de personnes et non seulement les cas au Canada.
2. Il existe un seul outil fédéral de protection des victimes de traite internationale au Canada. Très peu de permis de séjour temporaire (PST) sont délivrés chaque année et ils présentent des restrictions même lorsqu'ils sont délivrés. En ce qui concerne la traite de personnes à des fins de travail, le nombre de PST est **particulièrement bas compte tenu du fait qu'il a été établi que le Canada est un pays de destination pour la traite des personnes et que quelque 80 000 travailleurs étrangers temporaires entrent au Canada chaque année.**
3. Points concernant certaines des lacunes des PST :
  - **Permis délivré de façon discrétionnaire** – En réalité, la pratique est restreinte. Les agents d'immigration se servent des lignes directrices incluses dans le guide sur les PST de façon discrétionnaire. Cela entraîne un manque d'uniformité dans l'ensemble des régions en ce qui concerne les entrevues accordées avec Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) et les personnes qui sont jugées des victimes de traite et auxquelles un PST est accordé. La participation des forces de l'ordre est particulièrement préoccupante. Selon le guide opérationnel sur les PST, la collaboration avec les forces policières ou les responsables d'une enquête criminelle n'est pas requise pour qu'un PST soit délivré. Cependant, cela semble être le cas en pratique.
  - **Compréhension limitée de la traite des personnes** – L'identification des non-Canadiens victimes de traite est restreinte. Ceci est dû au fait que la définition de la traite des personnes d'IRCC se limite aux cas d'exploitation sévère et d'abus et de contrainte physiques extrêmes. Cependant, cette définition ne prend pas en considération les connaissances et les réalités nuancées et en évolution concernant les victimes de traite et les personnes susceptibles de devenir des victimes de traite. Il faut comprendre la traite

des personnes dans un contexte d'exploitation qui tiendra compte de toutes les expériences des non-Canadiens victimes d'exploitation.

4. Permis de travail associés à un emploi donné : Une discussion ouverte sur l'exploitation des travailleurs migrants et d'autres non-Canadiens devrait aussi tenir compte du rôle de l'État dans la création des conditions pour la traite des personnes. Les permis de travail associés à un emploi donné qui sont délivrés aux travailleurs migrants dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires créent les conditions parfaites pour l'exploitation courante des travailleurs migrants.

La plupart des travailleurs exploités sont incapables de changer d'employeur en raison du système d'octroi de nouveaux permis de travail compliqué. L'option de quitter l'employeur abusif n'est pas une option souhaitée puisqu'elle place immédiatement le travailleur dans une situation fâcheuse et incertaine en matière d'immigration qui se traduit très souvent par sa déportation. Les permis de travail ouverts pour les travailleurs migrants qui viennent au Canada jouent un rôle clé dans la lutte visant à éliminer l'exploitation et la traite des travailleurs et à éviter que l'État soit complice d'exploitation des travailleurs.

5. Des jeunes sont fréquemment amenés ou envoyés au Canada par leurs tuteurs avec une faible compréhension du processus d'immigration ou un faible contrôle sur celui-ci. Ces jeunes deviennent des participants inférieurs dans les demandes d'immigration, si de telles demandes sont présentées. Beaucoup d'entre eux ne sont pas conscients des processus ou des implications du statut d'immigrant avant le début de l'âge adulte. En raison de la *Loi sur l'éducation* de l'Ontario qui permet aux jeunes sans statut et aux jeunes qui se trouvent dans une situation précaire de terminer leurs études secondaires, de nombreux jeunes ne savent même pas qu'ils ne possèdent pas de statut d'immigrant avant d'avoir obtenu leur diplôme d'études secondaires et découvert qu'ils ne peuvent pas poursuivre des études postsecondaires ou d'avoir été poussés à accepter un emploi précaire où ils sont exploités. D'autres jeunes qui ont un statut précaire sont exploités dès leur plus jeune âge et pourraient ne même pas pouvoir terminer leurs études secondaires. Les jeunes qui ont un statut d'immigration précaire, y compris ceux qui sont sans papiers, sont très vulnérables et ils disposent de peu d'options pour se protéger. En ce qui concerne les jeunes ayant un statut précaire, l'absence d'un numéro d'assurance sociale permanent les

désigne comme exploitables et augmente la probabilité qu'ils soient obligés d'accomplir des tâches salissantes, dangereuses et dégradantes. Il est rare que ces jeunes exercent un recours, car ils ont peur d'être signalés aux autorités de l'immigration. Par conséquent, les jeunes ayant un statut précaire sont encore plus vulnérables à la traite des personnes puisque les trafiquants peuvent se servir de leur manque de statut d'immigrant pour les contrôler. De nombreux jeunes se font dire qu'ils doivent accepter des conditions horribles, sinon ils seront signalés aux autorités de l'immigration et risquent d'être déportés à un pays avec lequel ils ont peu à voir. Les jeunes qui se présentent à titre de victimes d'exploitation et de traite devraient donc automatiquement avoir la possibilité de recevoir un statut d'immigrant et d'être assujettis à la régularisation.